



N° 83-2015

Document mis
en distribution

Le 12 AOUT 2015

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

12 AOUT 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT LA LOI DU PAYS N° 2009-15 DU 24 AOÛT 2009
DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES
ET D'OCTROI DES GARANTIES D'EMPRUNT AUX PERSONNES MORALES AUTRES QUE LES
COMMUNES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{mes} Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4088/PR du 15 juillet 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

La loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 avait été présentée en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française précise que « *l'assemblée de la Polynésie française définit, par une délibération distincte du vote du budget ou par un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.* ».

Cette loi du pays n'a toutefois pas vocation à s'appliquer aux concours financiers accordés par la Polynésie française aux communes, lesquels font l'objet d'une loi du pays spécifique, sur le fondement de l'article 54 de la loi organique statutaire. C'est l'objet de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Le présent projet de loi du pays vient donc modifier la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 pour exclure les sociétés d'économie mixte communales, les syndicats mixtes ouverts communaux et les établissements publics des communes, du champ d'application de cette dernière (I). Il vient également renvoyer à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de fixer la liste des pièces exigées lors du dépôt d'une demande d'aide financière (II).

I – Exclusion des sociétés d'économie mixte communales, des syndicats mixtes ouverts communaux et des établissements publics des communes

Sont soumis aux dispositions prévues par la loi du pays n° 2009-15 précitée :

- les sociétés d'économie mixte communales¹
- les syndicats mixtes ouverts communaux
- les établissements publics des communes.

La Polynésie française souhaite harmoniser les conditions et critères d'octroi, actuellement applicables aux communes et à leurs groupements, avec ceux applicables à l'ensemble des personnes morales créées par une ou plusieurs communes.

Ainsi, il est proposé et ce, dans le respect des fondements juridiques des lois du pays n°2009-15 et 2010-14, que leur soient appliquées pour la réalisation d'opérations d'investissement les dispositions de la loi du pays n° 2010-14.

Cette démarche a pour objectif d'établir une égalité de traitement et d'instruction des demandes de concours financiers émanant des communes, de leurs groupements et de toutes personnes morales citées ci-dessus et ce indépendamment du statut juridique de la personne morale demanderesse.

Par ailleurs, cette harmonisation des procédures se révélera particulièrement utile pour la mise en œuvre du contrat de projets État – Polynésie française (2015-2020) relatif aux projets investissements communaux, dès lors que ces personnes morales sont éligibles au dispositif, au même titre que les communes et leurs groupements.

Il convient de noter que le projet de loi du pays prévoit une entrée en vigueur différée de la réforme. Celle-ci s'appliquerait aux demandes de concours financiers déposées à compter du 6 mai 2015².

¹ Extrait de l'article L. 1521-1 du CGCT : « *Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général* »

II- Renvoi au conseil des ministres le soin de fixer la liste des pièces exigées lors du dépôt d'une demande d'aide financière

La loi du pays du 24 août 2009 définit la liste des pièces devant être produites par tout demandeur d'aide financière.

Cette liste est fixée par l'article LP 4 pour les demandes de subvention. Elle est complétée, pour les subventions d'équilibre, par des pièces listées à l'article LP 32. Les demandes de garantie d'emprunt doivent, elles, être accompagnées des pièces dont la liste est dressée à l'article LP 43.

De manière générale, la loi du pays exige que soient fournis les documents liés à l'identité du demandeur ainsi qu'à ses organes dirigeants mais exige aussi la production de divers documents budgétaires et comptables (*comptes financiers des trois derniers exercices, comptes provisoires, budget de l'année en cours, état des biens mobiliers et immobiliers...*).

Aujourd'hui, dans un souci pratique, il est proposé de renvoyer au conseil des ministres le soin de déterminer la liste des pièces devant accompagner une demande d'aide financière, qu'elle prenne la forme d'une subvention, d'une avance ou d'un prêt ou d'une garantie d'emprunt.

Cette compétence relève du pouvoir réglementaire dérivé du conseil des ministres³.

Le renvoi au conseil des ministres présenterait, par ailleurs, l'avantage de permettre un aménagement plus aisé des règles selon les catégories d'aide concernées et les catégories de demandeurs.

Ainsi, par exemple, il est prévu que les établissements publics soient exonérés de l'obligation de présenter lors de la demande de subvention le budget de l'établissement comportant la subvention sollicitée, l'inscription budgétaire d'une subvention non acquise étant contraire au principe de sincérité budgétaire⁴.

La réforme souhaitée nécessite l'abrogation des articles LP 5, LP 32 et LP 43 et une modification des articles LP 4 et LP 48 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009.

Pour ne pas créer de vide juridique, il est prévu d'appliquer les nouvelles dispositions aux demandes d'aide déposées à compter du 1^{er} octobre 2015. Ce délai permettra l'adoption d'un arrêté pris en conseil des ministres fixant la liste des pièces dont il s'agit.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Béatrice LUCAS

2 Cette disposition ne donne pas un effet rétroactif au dispositif mais prévoit seulement son application immédiate. Selon la jurisprudence un décret est applicable aux demandes formulées avant son entrée en vigueur, dès lors que la décision qui en résulte est née postérieurement à cette date (CE, 28 juillet 1989, Biscay).

3 Article 89 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

4 Voir par exemple CE, 16 mars 2001, n° 160257.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

(Lettre n° 4088/PR du 15-7-2015)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Article LP. 1^{er}.- La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.</p> <p>Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.</p> <p>N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.</p>	<p>Article LP. 1^{er}.- La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.</p> <p>Toutefois, les concours financiers de la Polynésie française aux sociétés d'économie mixte communales, aux syndicats mixtes ouverts communaux et aux établissements publics des communes pour la réalisation d'opérations d'investissement sont régis par les articles LP 3 à 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.</p>
<p>Chapitre 1^{er} Dispositions communes</p>	<p>Chapitre 1^{er} Dispositions communes</p>
<p>Art. LP. 4.- Toute demande de subvention est présentée par le représentant légal de la personne morale bénéficiaire.</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles LP. 5 et LP. 12 ci-après, elle est accompagnée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des pièces officielles permettant d'établir la preuve de l'existence de l'organisme ; 2° Des statuts de l'organisme ; 3° D'une note résumant les activités et les moyens humains du demandeur ; 4° De la composition des organes dirigeants de l'organisme ; 5° Sauf dispositions prévues au chapitre 2, le budget de l'exercice auquel se rapporte la demande de subvention, signé du trésorier et du président, comprenant la totalité des produits et des charges se rapportant à l'activité ou le budget se rapportant à l'action à financer ; 6° Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le budget ou l'action a été adopté ; 7° Les comptes financiers des trois derniers exercices clos à la date de la demande. 	<p>Article LP 4.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de présentation des demandes de subvention et notamment la liste des pièces qui doivent être produites par le demandeur en vue de leur instruction.</p>
<p>Art. LP. 5.- Un arrêté pris en conseil des ministres définit, en tant que de besoin, la liste des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des demandes de subvention.</p>	<p>Abrogé</p>

<p><u>Art. LP. 12.</u>— Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant peuvent être attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.</p> <p>Dans ce cas, une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal de la subvention accordée à chaque établissement public ou organisme parapublic.</p> <p>Les établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française visés par le présent article sont dispensés des dispositions prévues aux articles LP. 4 à LP. 7.</p> <p>Lorsque les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant ne sont pas détaillées au budget, dans les conditions précisées aux 1er et 2e alinéas du présent article, elles restent soumises (ajouté, Lp n° 2012-10 du 22/05/2012, art. Lp 1) « , sous réserve du g) de l'article LP 2, » au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.</p> <p>Les subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française qui ne seraient pas détaillées au budget, sont attribuées dans les conditions définies au 1er alinéa de l'article LP. 15.</p>	<p><u>Art. LP. 12.</u>— Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant peuvent être attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.</p> <p>Dans ce cas, une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal de la subvention accordée à chaque établissement public ou organisme parapublic.</p> <p>Les articles LP 4 à LP 7 ne s'appliquent pas aux subventions attribuées par l'assemblée en application des alinéas précédents</p> <p>Lorsque les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant ne sont pas détaillées au budget, dans les conditions précisées aux 1er et 2e alinéas du présent article, elles restent soumises (ajouté, Lp n° 2012-10 du 22/05/2012, art. Lp 1) « , sous réserve du g) de l'article LP 2, » au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.</p> <p>Les subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française qui ne seraient pas détaillées au budget, sont attribuées dans les conditions définies au 1er alinéa de l'article LP. 15.</p>
<p><u>Art. LP. 32.</u>- Les pièces visées à l'article LP. 4 sont complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes des trois derniers exercices clos ; - le plan de trésorerie de l'année de réalisation du déficit ; - le plan de redressement et d'apurement du passif ; - les comptes prévisionnels sur trois ans. 	<p>Abrogé</p>
<p><u>Art. LP. 43.</u>- Le dossier de demande comprend obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fiche signalétique de la société ou de l'établissement public demandeur (dénomination de la société, forme juridique, composition du conseil d'administration, activités de la société ou de l'établissement public) ; - un état des biens mobiliers et immobiliers de la société ou de l'établissement public ; - les comptes des trois derniers exercices clos à la date de dépôt de la demande, si la société ou l'établissement a plus de trois années d'existence. Si la société ou l'établissement existe depuis moins de trois ans, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clos à la date de dépôt de la demande ; - les comptes provisoires du dernier exercice non clos ; - les comptes prévisionnels pour les trois exercices à venir ; - une attestation de non-retard du comptable public dans le règlement des créances fiscales détenues par la Polynésie française ; - la description du programme à financer ; - les caractéristiques de l'emprunt (montant de l'emprunt sollicité, tableau d'amortissement, etc.). 	<p>Abrogé</p>
<p>Dispositions diverses</p>	<p>Dispositions diverses</p>
<p><u>Art. LP. 48.</u>- Les modalités de versement, de justification et d'évaluation des résultats, de contrôle et de reversement des aides financières attribuées par la Polynésie française sont précisées par des arrêtés pris en conseil des ministres.</p>	<p><u>Art. LP. 48.</u>- Les modalités de présentation (notamment la liste des pièces à produire), de versement, de justification et d'évaluation des résultats, de contrôle et de reversement des aides financières attribuées par la Polynésie française sont précisées par des arrêtés pris en conseil des ministres</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBF1501073LP)

modifiant la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 276/HCPF du 13 mai 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 949 CM du 15 juillet 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 12 août 2015 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- I- L'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les concours financiers de la Polynésie française aux sociétés d'économie mixte communales, aux syndicats mixtes ouverts communaux et aux établissements publics des communes pour la réalisation d'opérations d'investissement sont régis par les articles LP 3 à 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements. »

II. – Le présent article est applicable aux demandes de concours financier de la Polynésie française déposées à compter du 6 mai 2015.

Article LP 2.- L'article LP 4 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 précitée est rédigé comme suit :

« Article LP 4.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de présentation des demandes de subvention et notamment la liste des pièces qui doivent être produites par le demandeur en vue de leur instruction ».

Article LP 3.- Le troisième alinéa de l'article LP 12 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 précitée est rédigé comme suit :

« Les articles LP 4 à LP 7 ne s'appliquent pas aux subventions attribuées par l'assemblée en application des alinéas précédents. »

Article LP 4.- L'article LP 48 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 est rédigé comme suit :

« Les modalités de présentation (notamment la liste des pièces à produire), de versement, de justification et d'évaluation des résultats, de contrôle et de reversement des aides financières attribuées par la Polynésie française sont précisées par des arrêtés pris en conseil des ministres. »

Article LP 5.- Les articles LP 5, LP 32 et LP 43 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 sont abrogés.

Article LP 6.- Les dispositions des articles LP 2 à LP 5 de la présente loi du pays s'appliquent aux demandes d'aides financières déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI